RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2FBI2

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE LEVAVASSEUR PARC DUCUP ZONE SAINT CHARLES
66 000 PERPIGNAN

S T A T U T S

Certifiée conforme à l'originale

[redacted]

LES SOUSSIGNÉS :

- **Associés**

1 – Monsieur TIXADOR Florent, né le [redacted] à [redacted] domicilié [redacted]

2 – Madame GAGU Isabelle épouse TIXADOR, née le [redacted] à [redacted] domiciliée [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION

DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.
Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'exploitation d'établissement d'activités physique et sportives (EAPS)
- Petite restauration, snack
- Activités créatives, Evènementiel, cours de boxe, vente de boissons.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes et complémentaires. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires et connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **2FBI2**
Dans les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre
Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2024
En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé **4 Rue LEVAVASSEUR PARC DUCUP ZONE SAINT CHARLES – 66 000 PERPIGNAN** du ressort du tribunal de commerce de PERPIGNAN (66), lieu de son immatriculation au R.C.S. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.
La Création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance sous réserve du respect des limitations de pouvoir éventuellement stipulées pour ces opérations

TF IT 3

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur TIXADOR Florent
Une somme en numéraire de
CINQ CENT EUROS, ci 500 Euros

- Madame GAGU Isabelle épouse TIXADOR
Une somme en numéraire de
CINQ CENT EUROS, ci 500 Euros

SOIT LA SOMME TOTALE MILLE Euros, ci..... 1 000 Euros

Laquelle somme de mille euros (1 000€), correspondant à la libération totale du capital social, seront déposés à la banque Dupuy de Perceval à Perpignan sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 Euros) divisé en CENT (100) PARTS de DIX EUROS (10 Euros) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées de 1 à 100.
En rémunération des apports il est attribué les parts suivantes :

- Monsieur TIXADOR Florent
Portant les numéros 1 à 50, ci..... 50 Parts

- Madame GAGU Isabelle épouse TIXADOR
Portant le numéro 51 0 100 , ci..... 50 Parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, CI..... 100 Parts

Les soussignés affirment expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérés.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.
Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre de droits d'attribution insuffisant pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.
Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.
L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, non encore associé (y compris le conjoint ascendant du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. dans le délai de huit jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblé des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa

[redacted]

4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.
Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminer dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis moins de deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire des parts.
Dans tout les cas où les parts sont acquises les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.
Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.
Pour permettre la consultation des associés, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant par du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.
L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réfuté acquis.
Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.
En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou des achats comme pour la fixation et le règlement est procédé en cas de cession de parts sous les paragraphes 4 et 5 ci- dessus de l'associé cédant.
Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune transmission des parts est définitive.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, si les parts de la société sont mises en tout ou en partie dans le lot d'un époux non associé, celui-ci est soumis aux même droits d'agrément que celui institué sous paragraphe 1 ci-dessus et s'exercera de la même manière

4 - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales du capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de ces apports ou de cette acquisition.
Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.
Le conjoint doit être averti de l'intention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé.

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.
Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.
lorsque l'exécution de ces conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leur fonds disponible dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.
Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les titulaires.
Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

IT

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Nomination des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblé générale.
la société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Il a la signature sociale donnée par la mention de dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou les signatures.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée au tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilité des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.
Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux même faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Article 16 - Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.
Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, ou d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cession de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.
La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DÉCISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décision collectives - Forme et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a / - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.
Un ou plusieurs associés, le président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.
L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.
Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé présent.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b / - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposés ainsi que les documents nécessaires à leur information.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux - mêmes associés.

[redacted]

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom prénom et qualité du président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.
Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décision collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exerce. A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.
Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.
les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par action.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues par l'article 10.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4 - Après établissement et approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.
5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts la modification corrélative de l'article ou figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.
Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tout moyens y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8 ;

[redacted]

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou dissolution anticipée de la société.
- La transformation en société d'une autre forme sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus et de l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux apports (loi du 30 Décembre 1981).
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, rapport de gestion, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois dernier exercices.
Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.
L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.
2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec ou en outre le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.
L'inventaire est pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée
3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance, ou copie.

4 - Tout associé à le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.
En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.
La désignation d'un commissaire est obligatoire dans les conditions prévues par la loi du premier Mars 1984

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement
Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur

TITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société ainsi que les comptes annuels.
la gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autrement que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.
Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes, et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur ce rapport de gestion et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite des comptes annuels.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient sincères. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices nets.
Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.
En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égale à son montant.
Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.
La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.
Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
A défaut tout associé, après avoir vraiment mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.
La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - dissolution

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous peine de sanction prévues par la loi du 30 DÉCEMBRE 1981.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par la déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, le tout sous réserve des dispositions de la loi du 30 DÉCEMBRE 1981.
La dissolution ne réduit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".
Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.
Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.
tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoir les plus étendus et qui , s'il sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendant ou descendant, est interdite.
la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. Obligation du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.
Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, et 20 paragraphes 6 des statuts.

5. Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue par l'article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation, le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblé de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.
L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

I - la société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

2 - Toutefois la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statuaires et conformes à l'intérêt social :
- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Commencement de l'exploitation sociale.
- paiement des frais, droit, honoraires et TVA de constitution.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de vie sociale et dans les rapports entre les associés une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès leur origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce après application des autres formalités de constitution.

Article 31 - nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société nommés sans limitation de durée sont :

Madame GAGU Isabelle épouse TIXADOR
Monsieur TIXADOR Florent
Demeurant ensemble [redacted] Arbousiers [redacted]

Le gérant ainsi nommés sont tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils ne peuvent sans y avoir été préalablement autorisés, par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Perpignan
Le 12 Septembre 2023
EN TROIS ORIGINAUX

Madame GAGU Isabelle épouse TIXADOR

[redacted]

Monsieur TIXADOR Florent

[redacted]

TF IT 15